

VILLE DE STIRING WENDEL/MOSELLE

Rép. Gén. N° :

Rép. Serv. Techn. : N° 2034

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel ;

VU le décret N° 57-999 du 28 Août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

VU l'arrêté municipal du 24 Août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU l'ordonnance 58.1216 du 15.12.1958 relative à la circulation routière ;

VU la loi 66.407 du 18.06.1966 relative aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation ;

VU l'article R.225 relatif aux pouvoirs des Maires en la matière ;

VU qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la Place de l'Europe

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking de la Place de l'Europe sera réglementé comme suit :

Stationnement limité à 30 minutes maximum du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 sauf les jours fériés, Sauf pour le personnel du multi-accueil (Les Farfadets) qui devra apposer sur le pare-brise de leur véhicule l'autorisation spécifique de stationnement à cet endroit.

ARTICLE 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type du ministre de l'intérieur. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation,

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,

ARTICLE 4 : Les panneaux réglementaires nécessaires seront mis en place par les services techniques de la Ville de Stiring-Wendel,

ARTICLE 5 : La mise en application du présent arrêté se fera progressivement en fonction de l'installation effective des panneaux de police,

ARTICLE 6 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7: Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois, décrets, et règlements en vigueur,

ARTICLE 8: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

STIRING-WENDEL, le 12 février 2024

Le Maire,



Yves Ludwig

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 Avril 1884, que l'arrêté du **12 février 2024**, relatif à la prise de mesures de réglementation, pour **le stationnement du parking de la Place de l'Europe**, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.



STIRING-WENDEL, le 12 février 2024

Le Maire,

Yves Ludwig

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Ludwig', written over a circular stamp or seal.